



MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 2009

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Règlements abrogés	1
1.3	Territoire assujetti	1
1.4	Validité	1
1.5	Domaine d'application	1

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	Application du règlement et pouvoir d'inspection	2
2.2	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat	2
2.3	Obligations liées au permis	2
2.4	Infractions et peines	3
2.5	Poursuites pénales	3
2.6	Recours civil	3

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1	Interprétation du texte	4
3.2	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes	4
3.3	Interprétation en cas de contradiction	4
3.4	Préséance	4
3.5	Dimensions et mesures	4
3.6	Terminologie	4
3.7	Écriteau et documents sur le chantier	5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	6
4.2	Présentation de la demande de permis de lotissement	6
4.3	Renseignements et documents exigés	6
4.4	Conditions d'émission du permis de lotissement	7
4.5	Demande conforme	7
4.6	Demande suspendue	7
4.7	Demande non conforme	7
4.8	Caducité du permis de lotissement	7

SECTION 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	8
5.2	Présentation de la demande de permis de construction	8
5.3	Renseignements et documents exigés	8
5.4	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage	9
5.5	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction d'une nouvelle porcherie	10

5.6	Renseignements additionnels exigés pour une antenne de télécommunication	10
5.7	Renseignements additionnels exigés pour une éolienne commerciale	11
5.8	Renseignements additionnels exigés pour une éolienne domestique	11
5.9	Conditions d'émission du permis de construction	12
5.10	Demande conforme	12
5.11	Demande suspendue	12
5.12	Demande non conforme	12
5.13	Caducité du permis de construction	12

SECTION 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	13
6.2	Présentation de la demande de certificat d'autorisation	14
6.3	Renseignements et documents exigés	14
6.4	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres	14
6.5	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles	15
6.6	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres dans la zone PN-3 et P-8	15
6.7	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'une construction	15
6.8	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction	16
6.9	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure	16
6.10	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne	17
6.11	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	17
6.12	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	17
6.12.1	Inspection des travaux et attestation de conformité (ajout par 2015-188-02)	19
6.13	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines	19
6.14	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai ou de Déblai (ajout par 2026-188-10)	19
6.14.1	Conditions d'émission et de maintien d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai (ajout par 2026-188-10)	20
6.15	Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation	21
6.16	Demande conforme	21
6.17	Demande suspendue	21
6.18	Demande non conforme	21
6.19	Caducité du certificat d'autorisation	21
6.20	Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation pour garde de poules pondeuses sur terrain résidentiel de moins de 3 000 mètres carrés (ajout par 2021-188-07)	21

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

7.1	Tarif des permis	23
-----	------------------	----

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1	Entrée en vigueur	25
-----	-------------------	----

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement sur les permis et certificats et porte le numéro **2009-188**.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 97-27 et ses amendements sont abrogés.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

2.2 Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat

L'émission d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment d'un tel permis ou certificat ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou l'ouvrage et/ou l'usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi. Le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

2.3 Obligations liées au permis

Le détenteur d'un permis de construction doit fournir à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, à l'intérieur d'un délai de six mois du début de la construction ou de l'assemblage d'un bâtiment principal autre qu'agricole.

Avant le remblayage de toute excavation, le détenteur de permis ou de certificat doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable.

2.4 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600\$ à 2000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 1000\$ à 2000\$ pour une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

2.5 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

2.6 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à une seule chose si le contexte s'y prête ;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

3.2 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes

Font partie intégrante du présent règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

3.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3) Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

3.4 Préséance

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

3.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

3.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du Règlement de zonage.

3.7 Écríteau et documents sur le chantier

Le permis ou le certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou du certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardé sur le chantier.

Version administrative

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) une opération d'annulation ou de correction;
- 2) une opération cadastrale effectuée dans le cadre de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale du territoire conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.R-3.1).

4.2 Présentation de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

4.3 Renseignements et documents exigés

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) La délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) L'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) L'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) Lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes ;
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
- 7) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un milieu humide, la limite de la zone inondable, le cas échéant ;
- 8) La pente d'une voie de circulation ;
- 9) Les limites d'un boisé ;
- 10) Une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent ;
- 11) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

4.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent Règlement, du règlement de zonage, du Règlement de lotissement et de tout autre règlement municipal ;
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) Le tarif pour l'étude de la demande du permis est payé ;
- 4) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) Le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au Règlement de lotissement ;
- 6) Le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au Règlement de lotissement ainsi que toute infrastructure qui y est construite,

4.5 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

4.6 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces documents additionnels.

4.7 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

4.8 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastre pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date d'émission du permis.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

SECTION 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile ;
- 2) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles ;
- 3) L'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué ;
- 4) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication, d'une éolienne domestique ou d'une éolienne commerciale ;
- 5) La construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation d'élevage.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) L'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'un vestibule d'entrée temporaire, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et les arbustes ;
- 2) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

5.2 Présentation de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

5.3 Renseignements et documents exigés (modifié par 2015-188-02) (modifié 2016-188-03) (modifié par 2017-188-05) (modifié par 2017-188-06) (modifié par 2021-188-08)

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
- 2) La date du début et de la fin des travaux, l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'oeuvre ;
- 3) La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction ;
- 4) Un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, et avec les limites d'occupation bénéficiant d'un privilège, autorisées ou reconnues par la LPTAA s'il y a lieu;

- 5) Un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation de la rue la plus près. Pour un bâtiment principal, **un bâtiment accessoire de plus de 25 m² ayant une fondation permanente et une piscine creusée, lors de travaux de construction, de déplacement ou d'agrandissement**, un plan d'implantation réalisé par un arpenteur géomètre est exigé ;
- 6) La localisation des zones inondables, de la zone agricole, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un fossé existant ;
- 7) L'emplacement d'une éolienne et la distance la séparant de la nouvelle construction ;
- 8) L'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc ;
- 9) L'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne ;
- 10) L'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement ;
- 11) **Pour les bâtiments et édifices assujettis à la Loi sur les architectes (LRQ c A-21), des plans, élévations, coupes, croquis et devis scellés et signés par un membre de l'ordre des architectes conformément à cette Loi.**

Pour les ouvrages assujettis à la Loi sur les ingénieurs (LRQ c I-9), des plans, élévations, coupes, croquis et devis scellés et signés par un membre de l'ordre des ingénieurs conformément à cette Loi.

Pour tout autre bâtiment, édifice ou ouvrage non assujetti à la Loi sur les architectes ou à la Loi sur les ingénieurs, les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;

- 12) Les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction ;
- 13) Les mesures relatives à la protection contre les incendies ;
- 14) **Une attestation de débit d'un puits d'eau potable lorsque requis ;**
- 15) **Les mesures relatives à la rétention et l'évacuation des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées lorsqu'applicable ;**
- 16) **Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.**

5.4 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant :

- 1) Description du projet :
 - a) Une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
 - b) Un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
 - c) Les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
 - d) La localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;

- e) Le nombre d'unités animales ;
 - f) Les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
 - g) Le type de ventilation ;
 - h) Le mode de gestion des déjections animales.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de un kilomètre du projet :
- a) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
 - b) La localisation de l'ensemble des maisons d'habitation , les immeubles protégés ainsi que la limite du périmètre d'urbanisation s'il y a lieu ;
 - c) La localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
 - d) La localisation des lacs et des cours d'eau ;
 - e) La localisation des puits existants ou projetées et les sources d'alimentation en eau potable;
 - f) La topographie ;
 - g) L'identification des vents dominants ;
 - h) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5.5 Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction d'une nouvelle porcherie

Tout demandeur d'un permis de construction visant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- 1) Un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
- 2) Un résumé du plan visé au paragraphe 1), le cas échéant;
- 3) Un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2) le cas échéant, qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique⁽¹⁾ qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.
 - d) une copie des documents rattachés à la demande de certificat d'autorisation déposée au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs et la copie du certificat d'autorisation de ce ministère le cas échéant.

⁽¹⁾ On entend par « production annuelle d'anhydride phosphorique » le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

5.6 Renseignements additionnels exigés pour une antenne de télécommunication

La demande de permis de construction visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une antenne de télécommunication doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Description du projet :
 - a) La hauteur de l'antenne, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
 - b) Un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1 :1000 indiquant les limites du terrain, le ou les numéros de lots et la topographie du site.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de deux fois la hauteur du projet :
 - a) La localisation de l'ensemble des maisons d'habitation ;
 - b) L'emplacement de tout boisé, lac, cours d'eau et milieu humide ;
 - c) La localisation de tout câble électrique aérien ;
 - d) Des simulations visuelles ;
 - e) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5.7 Renseignements additionnels exigés pour une éolienne commerciale

La demande de permis de construction visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) L'emplacement exact de toute éolienne commerciale, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) L'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) Une description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de 1500 mètres du projet indiquant l'emplacement des bâtiments résidentiels, des immeubles protégés, d'un périmètre urbain, des voies publiques, des bâtiments d'élevage, des réseaux de transport d'énergie publique, des réseaux de télécommunication, des gazoducs, des voies ferrées;
- 4) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire lorsqu'applicable ;
- 5) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques ;
- 6) Des simulations visuelles;
- 7) L'échéancier de réalisation des travaux;
- 8) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5.8 Renseignements additionnels exigés pour une éolienne domestique

La demande de permis de construction visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) L'emplacement exact de toute éolienne domestique, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) L'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) Une description du milieu environnant dans un rayon d'un minimum de 2 fois la hauteur hors tout du projet indiquant l'emplacement des habitations, la localisation de tout câble électrique aérien;
- 4) L'échéancier de réalisation des travaux;
- 5) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

5.9 Conditions d'émission du permis de construction

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement, du Règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et de tout autre règlement municipal ;
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) Le tarif pour l'étude de la demande du permis a été payé ;
- 4) Le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction.

5.10 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

5.11 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis et alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

5.12 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente jours de la date de réception de la demande.

5.13 Caducité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de douze mois (12), renouvelable une seule fois pour une période de six (6) mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (modifié par 2013-188-01) (modifié par 2021-188-07) (modifié par 2026-188-10)

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) Procéder à l'abattage de 20% et plus des tiges commerciales sur une superficie supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant;
- 2) Procéder à l'abattage d'un arbre situé dans une cour avant en bordure du rang de la Montagne ;
- 3) Déplacer une construction ;
- 4) Démolir une construction ;
- 5) Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage ;
- 6) Établir un commerce à domicile ;
- 7) Les travaux de rénovation intérieure ayant pour objet de modifier le nombre de chambres à coucher ;
- 8) La construction, la transformation, l'agrandissement de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier ;
- 9) Le changement des matériaux de revêtement extérieur ;
- 10) Réparer ou rénover une construction ;
- 11) La construction, l'installation, l'implantation ou le remplacement d'une piscine ou d'un bain à remous ;
- 12) Procéder à l'installation d'une fournaise extérieure ;
- 13) Procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, enseigne ou enseigne hors site ;
- 14) Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 15) Construire, transformer, agrandir, réparer, reconstruire une installation septique ;
- 16) Installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines ;
- 17) Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz à des fins commerciales et/ou publiques ;
- 18) Faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue, un pavage ou un trottoir ;
- 19) Occuper de façon permanente l'emprise de la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque ;
- 20) Tenir une vente de garage ;
- 21) Garde de poules pondeuses sur terrain résidentiel de moins de 3 000 mètres carrés.
- 22) Procéder à des travaux de remblai ou de déblai.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont considérés comme des travaux d'entretien et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Remplacement du revêtement extérieur par des matériaux de même nature et de même couleur
2. Remplacer le revêtement de toiture par des matériaux de même nature et de même couleur
3. Tous travaux de réparations mineures n'impliquant pas de modification à la structure, à la nature ou à la forme du bâtiment, et dont la valeur des travaux n'excède pas 2 500 \$.

6.2 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

6.3 Renseignements et documents exigés (modifié par 2021-188-08)

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
- 2) La date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux incluant les travaux et la main-d'œuvre ;
- 3) Le type d'usage projeté ou existant et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur ;
- 4) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;
- 5) Un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions ;
- 6) La localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur le terrain ;
- 7) La localisation des zones inondables, de la zone agricole, d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un fossé existant ;
- 8) Pour les bâtiments et édifices assujettis à la *Loi sur les architectes* (LRQ c A-21), des plans, élévations, coupes, croquis et devis scellés et signés par un membre de l'ordre des architectes conformément à cette Loi.

Pour les ouvrages assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* (LRQ c I-9), des plans, élévations, coupes, croquis et devis scellés et signés par un membre de l'ordre des ingénieurs conformément à cette Loi.

Pour tout autre bâtiment, édifice ou ouvrage non assujetti à la *Loi sur les architectes* ou à la *Loi sur les ingénieurs*, les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;

- 9) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.4 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire foncier ;
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant si différent du propriétaire foncier ;
- 3) Les objectifs poursuivis par le demandeur ;
- 4) La localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain ;
- 5) La localisation des cours d'eau et des lacs ;
- 6) La localisation des habitats fauniques et les sites des travaux sur ces habitats ;
- 7) La localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement et des chemins utilisés pour faire parvenir les arbres abattus au chemin public ;
- 8) Le pourcentage des tiges à abattre et le type de travaux prévus ;
- 9) Une description des peuplements forestiers;

- 10) Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et un document confirmant que les travaux réalisés sont en conformité avec la prescription déposée sauf s'il s'agit de travaux d'amélioration pour fins agricoles ;
- 11) Une copie de l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec relatif à une coupe dans une érablière si nécessaire ;
- 12) Une copie de la section pertinente de la carte d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
- 13) Si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 14) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.5 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles

En plus des renseignements et documents exigés précédemment la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un rapport agronomique préparé par un agronome justifiant l'intervention et comprenant notamment :
 - a) Le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur ;
 - b) La localisation et la description des travaux effectués sur le terrain au cours des dix (10) dernières années ;
 - c) La description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq (5) prochaines années ;
 - d) Les effets sur les boisés restants ;
 - e) Une description du potentiel des sols pour l'agriculture ;
 - f) La démonstration que ces travaux n'ont aucun impact écologique important et des propositions concernant des mesures d'atténuation ;
 - g) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.6 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres dans la zone PN-3 et P-8

Dans la zone PN-3 et P-8, une attestation finale de l'ingénieur forestier responsable, confirmant que les travaux d'abattage d'arbres réalisés sont conformes à la prescription déposée lors de la demande de certificat d'autorisation doit être déposée au bureau de la municipalité 30 jours après la fin des travaux ou maximum 1 an après l'émission du certificat d'autorisation, le plus court délai s'applique.

6.7 Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'une construction

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'intérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un plan de cadastre du terrain ;
- 2) L'emplacement actuel et projeté et la date prévue du déplacement ;
- 3) Un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal ;
- 4) Une photographie de l'immeuble à déplacer.

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un plan de cadastre du terrain ;
- 2) Les plans et élévations du bâtiment ;
- 3) L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 4) Un plan des fondations et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
- 5) Une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 6) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
- 7) Le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les alinéas 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur et d'une profondeur inférieure à quatre mètres (4m).

6.8 Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'une construction doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) La localisation de la construction à être démolie ;
- 2) Des photographies de la construction ;
- 3) Une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi ;
- 4) Une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera ;
- 5) La date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition ;
- 6) L'identification de la personne ou l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs ;
- 7) Un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les quarante-huit (48) heures après la démolition.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

6.9 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété ;
- 2) La localisation des habitations dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure ;
- 3) Les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée.

6.10 Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation et la modification de toute affiche, enseigne et enseigne hors site

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, enseigne et enseigne hors site doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande ou de son mandataire s'il y a lieu ;
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne ou l'enseigne hors site ;
- 3) Le détail et les plans des ouvrages projetés montrant :
 - a) Ses dimensions générales et les superficies de l'affichage ;
 - b) Sa hauteur au-dessus du niveau du sol ;
 - c) Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage) ;
 - d) La fixation de ladite enseigne au bâtiment et au sol ;
- 4) Dans le cas d'une enseigne ou d'une enseigne hors site sur poteau ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de propriété sur laquelle il est projeté d'ériger l'ouvrage, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété ;
- 5) Dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne ;
- 6) L'identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support ;
- 7) Autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer :
 - a) L'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée ;
 - b) Toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur ;
 - c) Toutes les enseignes existantes au moment de la demande ;Ces photographies doivent avoir été prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande de permis.
- 8) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.11 Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) Un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne naturelle des hautes eaux et les limites de propriété ;
- 2) Dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis préparés et signés par un professionnel en la matière ;
- 3) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

6.12 Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement, la réparation ou la reconstruction d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang ;
- 2) L'usage d'un bâtiment et son débit total quotidien et dans le cas d'un bâtiment résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;
- 4) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site ;
 - b) La pente du terrain récepteur ;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5) Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) Les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus :
 - i. Un puits ou une source servant à l'alimentation en eau ;
 - ii. Un puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, L.R.Q. c.Q-2, r 1.3;
 - iii. Un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang ;
 - iv. Une conduite d'eau de consommation ;
 - v. Les limites de propriété, la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté ;
 - vi. Le haut d'un talus, un fossé, un arbre, une conduite souterraine de drainage de sol une conduite d'eau de consommation ;
 - b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées ;
 - c) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ;
- 6) Dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et les plans doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
- 7) Tout autre renseignement ou document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.8).

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

6.12.1 Inspection des travaux et attestation de conformité (ajout par 2015-188-02)

Le titulaire du permis doit mandater une personne, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux.

Le professionnel mandaté par le titulaire du permis doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans approuvés par la municipalité lors de l'émission du permis.

6.13 Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 m³ desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) La localisation de l'ouvrage de captage projeté, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) Une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3) La localisation du ou des ouvrages de captage existant;
- 4) La localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
- 5) La direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 6) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang ;
- 7) La capacité de pompage recherchée;
- 8) Le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 9) Une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 10) Le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 11) Tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. c. Q-2, r.1.3).

6.14 Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai ou de déblai (ajout par 2026-188-10)

Une seule demande de certificat d'autorisation par numéro de lot par année peut être déposée.

Une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de moins de 1 500 mètres cubes doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété.

Une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- Un rapport signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec justifiant les travaux et comportant les éléments suivants :
 - Une attestation de la nature, de la qualité et de la provenance des matériaux;
 - La durée des travaux;
 - Le nombre de voyages prévus en mètres cubes et un plan des routes empruntées;
 - Un plan du site visé par les travaux;
 - Les méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface du terrain et des terrains avoisinants;
 - Les mesures de protection envisagées pour les bandes riveraines, les milieux humides et les fossés de drainage;
 - Le cas échéant, l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
 - Le cas échéant, les autorisations nécessaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec pour des travaux situés dans une bande riveraine ou milieux humides.

Le demandeur devra également déposer un rapport produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec à la fin de travaux, confirmant que les conditions mentionnées ci-haut ont été respectées. Le rapport devra être remis à la Municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Suite à la réception du rapport final respectant les conditions d'émission et de maintien du permis, la Municipalité pourra procéder à la remise du dépôt de garantie au demandeur.

6.14.1 Conditions d'émission et de maintien d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai (ajout par 2026-188-10)

Le demandeur d'un certificat d'autorisation souhaitant effectuer des travaux de remblai ou de déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus s'engage à respecter les conditions énumérées ci-bas, et ce, durant toute la durée des travaux :

- Acquitter les frais d'obtention du certificat d'autorisation et du dépôt de garantie, et ce, avant le début des travaux.
- Effectuer les travaux entre 8 h et 17 h les jours de semaine seulement;
- Ne causer aucune nuisance en vertu des règlements en vigueur et applicables concernant les nuisances;
- Effectuer les travaux en dehors de la période de dégel prévue par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ou respecter les limites de poids prescrites en période de dégel pour la zone concernée;
- Maintenir la voie publique en bon état et exempte de toute terre, poussière, boue, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant le site des travaux;
- Ne pas obstruer la route sous aucun prétexte;
- Effectuer les travaux de façon à éviter l'érosion et le transport de sédiments, par ruissellement, vers les milieux hydriques;
- Gazonner, semer ou planter les zones touchées par les travaux dès la fin de ceux-ci;
- Ne pas rehausser ou abaisser le niveau du terrain plus ou moins haut que les terrains voisins ou que le niveau de la rue;
- Prévoir un système de drainage des eaux de surface de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux;

Si l'une des conditions énumérées précédemment n'est pas respectée, le certificat d'autorisation sera annulé et la Municipalité transmettra un avis de fin des travaux. Les travaux devront ainsi cesser immédiatement. Le dépôt de garantie sera encaissé par la Municipalité. Le demandeur pourra présenter une nouvelle demande pour l'obtention d'un nouveau certificat d'autorisation, conditionnellement au respect des conditions d'émission mentionnées au présent article.

6.15 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si:

- 1) La demande respecte toutes les dispositions du présent Règlement, du règlement de zonage, du Règlement de lotissement, du Règlement de construction, du Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et de tout autre règlement municipal ;
- 2) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
- 3) Le tarif pour l'étude de la demande du certificat a été payé.

6.16 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

6.17 Demande suspendue

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements ou documents nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

6.18 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

6.19 Caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable une seule fois pour une période maximale de six (6) mois. Il devient caduc si les travaux pour lequel il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation.

6.20 Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation pour garde de poules pondeuses sur terrain résidentiel de moins de 3 000 mètres carrés (ajout par 2021-188-07)

Tout gardien souhaitant avoir la garde de poules pondeuses doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet à la Municipalité. Il doit également aviser la Municipalité dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

Le coût du permis est établi à 20,00 \$ par année et est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la demande de permis est faite en cours d'année, le coût du permis est tout de même de 20,00 \$ pour la partie d'année restante.

Le permis est renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année et le coût est appliqué sur le compte de taxes municipales.

Le permis devient caduc la journée où le gardien avise la Municipalité de la cessation de l'activité.

version administrative

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

7.1 Tarif des permis (modifié par 2016-188-04) (modifié par 2021-188-07) (modifié par 2023-188-09) (modifié par 2026-188-10)

Des honoraires sont exigibles au requérant pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis en vertu du présent règlement. Aucune demande de permis ou de certificat ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la Municipalité. En aucune circonstance ce tarif n'est remboursable.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement	
Pour chaque lot	20 \$
Permis de construction	
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel ou d'une maison mobile y compris l'installation ou l'assemblage d'une maison modulaire ou préfabriquée	100 \$
Construction d'une piscine creusée	100 \$
Construction ou reconstruction ou assemblage d'un bâtiment d'élevage	150 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal, d'une maison mobile ou d'une piscine creusée	50 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$
Construction ou transformation ou agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication	2 000 \$
Construction ou transformation ou agrandissement ou reconstruction d'une antenne ou d'une éolienne commerciale	2 000 \$
Construction ou transformation ou agrandissement ou reconstruction d'une éolienne domestique	25 \$
Certificats d'autorisation	
Procéder à l'abattage d'arbres	
a) dans la zone AT-1	gratuit
b) dans toutes les autres zones	
• 0 à 5 hectares d'aire de coupe	100 \$
• 5 à 10 hectares d'aire de coupe	200 \$
• 10 hectares et plus d'aire de coupe	300 \$
c) dans une plantation	gratuit
Déplacement d'une construction hors du lot et/ou du terrain	50 \$
Démolition d'un bâtiment principal	25 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire	25 \$
Changement d'usage d'un établissement ou ajout d'un usage	25 \$
Établissement d'un commerce à domicile	25 \$
Réparation ou rénovation d'une construction	25 \$
Installation ou modification de toute affiche, enseigne ou enseigne hors site	25 \$
Installation d'une fournaise extérieure	25 \$
Branchement à l'égout sanitaire et/ou pluvial	25 \$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Installation de ponceau et/ou fermeture d'un fossé de chemin sous la responsabilité de la Municipalité	25 \$
Construction ou transformation ou réparation ou reconstruction d'une installation septique	50 \$
Construction ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$
Construction ou installation ou remplacement d'une piscine hors-terre ou d'un bain à remous	25 \$
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	gratuit
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité ou de téléphone ou de distribution de gaz	500 \$
Occupation de façon permanente d'une emprise de la voie publique soit par empiètement, un passage aérien ou souterrain, une voûte souterraine ou une autre utilisation quelconque	25 \$
Vente de garage	10 \$
Garde de poules pondeuses (voir conditions spécifiques article 6.19)	20 \$
Démolition d'un bâtiment construit avant 1940	250 \$
Travaux de remblai ou déblai d'un volume de moins de 1 500 mètres cubes	25 \$
Travaux de remblai ou de déblai d'un volume de 1 500 mètres cubes et plus	1 000 \$ (frais de base du permis) + 50 \$ par chaque tranche de 10 mètres cubes supplémentaire + Dépôt de garantie de 10 000 \$ sous forme de chèque visé à verser au moment de l'obtention du certificat d'autorisation afin d'assurer le respect des conditions.

Lorsque les travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ont déjà été entrepris sans l'autorisation de la Municipalité, le tarif dudit permis ou certificat est alors quintuplé.

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Suzanne Boulais
Mairesse

Christianne Pouliot
Directrice générale